

#1517-1D
OCTOBRE 2026

snalc.fr

snalc

ÉCOLE

DOSSIER :
LES JOURS PERDUS :

DE LA POUDRE DE
PERLIMPINPIN

LE SNALC REFUSE QUE LES 108 HEURES DEVIENNENT 126 HEURES

Par **Christophe GRUSON**, secrétaire national du SNALC chargé du premier degré

Ce mardi 22 septembre, lors d'un groupe de travail au Ministère consacré aux 108 heures, le SNALC a dénoncé le projet de décret modifiant leur organisation. Une fois de plus, l'institution avance masquée pour alourdir la charge de travail des professeurs des écoles.

Un projet de décret envisage de remplacer les durées fixes de trois volets des 108 heures par des fourchettes de temps. Le Ministère prétend ainsi vouloir donner de la souplesse à l'organisation actuelle, en laissant croire que le conseil des maîtres décidera de la répartition des heures. Le procédé est grossier.

- Passer de 18 à 30 heures de formation, soit l'équivalent de dix demi-journées, donnera à l'IEP et à l'institution toute latitude pour imposer la fourchette haute de ce volet, en brandissant le « caractère prioritaire ». Le SNALC demande qu'on travaille sur la qualité plutôt que sur la quantité, et que la formation soit choisie plutôt que subie.
- Porter le volet des APC de 36 à 42 heures relève de la même hypocrisie. Officiellement, le directeur en assure la répartition, mais nul doute que, ici et là, la pression de l'IEP s'exercera pour que les 42 heures soient pleinement assurées.
- Réduire de 48 à 36 heures le volet consacré aux réunions avec les parents et au travail en équipe est un non-sens absolu. Ce temps indispensable, incontournable, pour les échanges avec les familles est déjà largement atteint, voire dépassé. Il sera impossible de le réduire. Au contraire, il aurait fallu le renforcer. La perte de confiance, le suivi individuel des élèves, les situations de harcèlement et de maltraitance, les difficultés scolaires, les enquêtes qui touchent à la vie privée des enfants et des familles : tout cela réclame du temps en plus.

SOMMAIRE QU #1517-1D

- 4 | Une école qui perd son temps...
- 5 | Appréciation du rendez-vous de carrière : La FAQ express du SNALC
- 5 | Fonctionnaires stagiaires : pourquoi et comment demander un classement ?
- 6 | FRISBEE : une enquête Santé – Bien-être des enfants
- 6 | Numérique éducatif : équiper ne suffit pas
- 7 | Direction vacante, qui s'y colle ?
- 7 | Les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) : fonctionnement et règles
- 8 | Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026
- 9 | Journées de prérentrée, de solidarité, académiques : quels sont les textes ?
- 10 | Ne l'oubliez pas !
- 10 | Accident de trajet : ne laissez pas vos droits se faire écraser !

À travers ce projet, le SNALC dénonce une augmentation dissimulée de nos Obligations Réglementaires de Service (ORS).

Le SNALC le dit avec la plus grande fermeté : dans un contexte d'épuisement physique et moral qui frappe toute la profession, dans une conjoncture économique qui accable des professeurs des écoles sous-payés, ce projet de décret qui alourdit encore leur charge de travail, est une véritable aberration.

Le SNALC se battra pour qu'il soit retiré, et abordera directement ce point lors de sa prochaine entrevue avec le Ministre.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 en 3 étapes

1

À partir
du 5
octobre

J'active **mon compte électeur**
à partir du lien reçu à mon adresse pro,
ou en allant sur <https://bit.ly/portailEP26>
Je vérifie mes scrutins.

2

Entre le 10
octobre
et le 17
novembre

Sur mon **ENSAP**, je récupère mon **code de vote**.
Je l'archive dans mon
mémo électeur



3

Du 3 au 10
décembre
avant 17 h

Je vote
et je fais voter
pour le SNALC



MES 3
CLÉS
POUR
VOTER



Adresse mail pro @ac-academie.fr

Mot de passe inventé par l'électeur

Code de vote sur l'ENSAP

snalc.fr/elections2026

4, RUE DE TRÉVISE – 75009 PARIS

Nous écrire (académies, mensualisés, changements, codes, reçus fiscaux...) :
snalc.fr, bouton « CONTACT »

Directeur de la publication et responsable publicité : Jean-Rémi GIRARD

Rédacteur en chef : Marie-Hélène PIQUEMAL
quinzaine@snalc.fr

Crédit photo couverture : ©gpointstudio

Mis en page et imprimé en France par l'imprimerie Compédit Beauregard s.a. (61),
labellisée Imprim'Vert, certifiée PEFC

Dépôt légal 4^e trimestre 2026

CP 0531 S 05585 – ISSN 0395 – 6725

Mensuel 14 € – Abonnement 1 an 125 €

snalc

Le président national,
Jean-Rémi GIRARD



DE LA POUDRE DE PERLIMPINPIN

Le bilan des nouveaux Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) a de quoi interroger. Les successeurs des PIAL, fers de lance de l'école inclusive, s'occupent de tout... sauf des élèves en situation de handicap. Lors du bilan présenté aux organisations représentatives le mois dernier, il était indiqué que 74 % des sollicitations relevaient de « besoins éducatifs particuliers (hors handicap) ». 36 % des situations traitées ont néanmoins donné lieu à des « aménagements pédagogiques ». On y est : plus besoin de diagnostic pour bénéficier d'aménagements : c'est à la carte, dans la limite des moyens disponibles. Avec coupe-file pour les parents connaisseurs du système éducatif.

Le ministère et la conférence nationale du handicap vendent cela comme **« une nouvelle approche : passer d'une logique de compensation à une démarche d'accessibilité pédagogique »**. Faut-il rappeler à la CNH que le « H » de son sigle est là pour « Handicap » ? Il est à la fois fascinant et terrifiant de voir le principal organe pilotant l'inclusion des élèves en situation de handicap effacer la notion même de handicap de son travail, pour la remplacer par celle de « besoins éducatifs particuliers ». Dit plus simplement : on vole les moyens nécessaires à la scolarisation des élèves en situation de handicap pour les attribuer à des élèves qui ne le sont pas. Et ce sont les professeurs des écoles qui en font les frais.

Le SNALC le dit depuis longtemps : 100 % des élèves ont des besoins éducatifs particuliers. On répond à une grande partie d'entre eux *via* des classes moins chargées, des métiers plus attractifs grâce à un rattrapage salarial pour tous, des viviers de remplaçants, des RASED reconstitués et un respect de l'École et des personnes qui y travaillent par toute la société, des plateaux de télévision jusqu'aux dîners en famille, en passant par la grille devant laquelle trop de collègues sont agressés.

En lieu et place de cela, on applique une recette bien connue et très inefficace : le saupoudrage. Un dispositif qu'on vous supprimera sans l'avoir évalué, un bout d'AESH sous-payé

et maltraité, une bouteille d'eau (et encore) quand il fait 35 degrés en cours, une nouvelle formation à un truc dont vous n'avez pas besoin.

Ce qu'on saupoudre, c'est en réalité de la poudre de perlimpinpin, et la variable d'ajustement pour faire croire à l'illusion d'une École qui fonctionne, c'est nous. Alors on change les programmes. On envisage de modifier la répartition des 108 heures alors que vous les explosez déjà, et que vous les exploseriez davantage encore si le décret est publié. On décide de faire une célébration pour le 11 novembre : c'est joli et ça ne coûte pas d'argent. Et pendant ce temps, c'est la bonne volonté des collègues qui empêche l'institution de s'effondrer.

Le SNALC a toujours dénoncé le saupoudrage. L'École est un des piliers de notre société, et sa fragilité actuelle a de quoi inquiéter sur la suite. Nos analyses et revendications sont désormais largement partagées, encore ces derniers jours dans un article du *Monde* qui rappelle le différentiel de rémunération entre enseignants et autres agents de catégorie A de la fonction publique. Notre syndicat a désormais une audience indéniable, que vous pouvez renforcer aux prochaines **élections professionnelles, du 3 au 10 décembre**. Car le SNALC, syndicat représentatif non subventionné, ne saupoudre pas. Il consacre tous ses moyens et toute son énergie à la défense de votre métier et de notre École.



UNE ÉCOLE QUI PERD SON TEMPS...

Par **Christophe GRUSON**, secrétaire national du SNALC chargé du premier degré

Le temps organise la vie collective : il fixe le rythme de la société, hiérarchise les priorités et impose son rythme à ceux qui nous dirigent. Le temps d'un mandat présidentiel, le temps d'un ministre, le temps politique pousse les responsables à agir dans l'urgence pour laisser leur empreinte sous la forme d'une réforme marquante avant que leur mandat ne s'achève.

C'est ainsi que, sur le terrain, les dispositifs, les chantiers, les expérimentations se multiplient. De nouvelles mesures ou pratiques sont, chaque année, imposées dans les classes sans avoir été suffisamment pensées, discutées ou préparées, faute de temps. Au bas de l'échelle, là où le temps est compté, là où il est le plus précieux, à savoir dans la classe, les nouvelles missions des professeurs s'accumulent et viennent s'ajouter aux anciennes.

Or, le temps de classe n'est pas extensible et sa gestion s'avère de plus en plus compliquée. L'enseignant doit en effet, non seulement faire face aux imprévus qui rythment la vie scolaire, mais aussi adapter sa mission à chaque nouveauté ministérielle et consacrer un temps non négligeable à en expliquer les tenants et les aboutissants aux parents, aux élèves, etc. Chaque annonce expose le professeur des écoles, seul dans sa classe, à un lot de problèmes concrets, que nos décideurs ont été incapables d'anticiper.

La contrainte la plus fastidieuse de l'enseignant est de réussir à trouver du temps dans une semaine où il n'y en a plus. Or, le temps de l'enfant, lui, ne

change pas. Apprendre demande du temps. Grandir demande du temps. Comprendre demande du temps. Et c'est bien là toute l'absurdité de la situation : les professeurs sont écartelés entre deux temporalités inconciliables, le temps politique et le temps de l'enfant.

Pour tenter d'y parvenir au mieux sans jamais y arriver, le professeur use de son propre temps, souvent sans compter. Selon la DEPP, un professeur des écoles travaille en moyenne 44 heures par semaine en période de classe, auxquelles s'ajoutent environ 31,7 jours de travail cumulés pendant les vacances scolaires, soit près de 1 727 heures par an. L'épuisement de la profession n'a donc rien d'un mythe. Et avec le temps, va, tout s'en va : la patience, la motivation, le sens du métier, mais aussi l'efficacité de l'enseignement. On peut toujours demander à un enseignant d'enseigner plus vite et de **« rattraper le temps »**, mais imaginer qu'un enfant puisse apprendre plus vite parce que l'institution l'exige relève de l'absurde.

Alors cessons de nous interroger sur les causes des mauvais résultats révélés par les enquêtes Pisa et autres évalua-

tions internationales. Cette année, notre ministre cible les réseaux sociaux. Rien de nouveau. D'autres ministres, avant lui, ont eux aussi invoqué des causes extérieures à l'institution – écrans, familles, contexte social, crise sanitaire ou héritage du passé – leur permettant ainsi d'atténuer la responsabilité des politiques éducatives menées.

Il est temps de redonner du temps aux professeurs pour leur vraie mission. Trop de tâches annexes, trop de sollicitations, trop de responsabilités, trop de complexité inutile éloignent les enseignants du cœur de leur métier. Le jour où l'enseignant retrouvera le temps d'enseigner, les élèves retrouveront le temps d'apprendre. Et alors, peut-être, l'École (« au cœur ») retrouvera-t-elle aussi sa place, son sens et ses valeurs. **L'École est à reconstruire, il est plus que temps de réagir.**

Quinzaine Universitaire SNALC école
coordonnée par **Véronique MOUHOT**.

APPRÉCIATION DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE : LA FAQ EXPRESS DU SNALC

Par **Mickaël LINSELEE**, SNALC secteur premier degré

JE SUIS EN TOTAL DÉSACCORD AVEC L'APPRÉCIATION FINALE DE L'IA-DASEN. JE SOUHAITE FAIRE UN RECOURS. EST-CE POSSIBLE ?

Oui. À compter de la notification de l'appréciation sur I-Prof, un recours gracieux peut être formulé dans un délai de 30 jours.

Trop de PE renoncent à exercer ce droit alors que des recours peuvent aboutir.

Le SNALC accompagne ses adhérents dans :

- l'analyse de l'appréciation ;
- la rédaction du recours ;
- la construction d'une argumentation solide et structurée.

QUE DOIS-JE INDIQUER DANS MON RECOURS ?

Le recours gracieux doit être formulé par écrit, par voie hiérarchique. Doivent être mentionnés les éléments qui justifieraient l'amélioration de l'appréciation,

en s'appuyant notamment sur les observations que vous auriez pu rédiger à la réception de votre compte rendu d'évaluation professionnelle. Des éléments factuels, des exemples concrets du travail réalisé et un ton mesuré renforceront la portée du recours. Le SNALC rappelle qu'il ne faut jamais laisser une évaluation contestable sans réaction.

QUE FAIRE SI LE RECOURS EST REFUSÉ OU S'IL N'Y A PAS DE RÉPONSE ?

L'absence de réponse vaut refus. Une saisine de la CAPD est alors possible dans un nouveau délai de 30 jours.

POURQUOI L'APPRÉCIATION DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE EST-ELLE IMPORTANTE ?

Elle permet :

- une accélération de la carrière et donc de la rémunération ;

- un meilleur positionnement pour l'accès à la hors-classe, à l'occasion du 3^e RDVC.

Le SNALC rappelle qu'une appréciation défavorable peut avoir des conséquences pendant de nombreuses années sur l'évolution de carrière.

OÙ TROUVER DES INFORMATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR LE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE ?

Toutes les informations concernant le rendez-vous de carrière et les conseils du SNALC peuvent être consultées sur cette page dédiée : « **Le rendez-vous de carrière des professeurs des écoles** »¹.

1. <https://snalc.fr/rvc-pe/> |



LA PROCÉDURE

En début d'année scolaire, le rectorat ou la DSDEN (selon l'académie) propose aux lauréats des concours de compléter leur dossier de demande de classement. La demande doit impérativement être déposée dans les deux premiers mois de l'année de stage selon diverses modalités : par voie postale ou de manière dématérialisée. Il convient donc de se renseigner sur les dispositions locales auprès de votre section SNALC.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

C'est le **décret n° 2023-729 du 7 août 2023** qui fixe les règles de calcul en vigueur pour les différentes situations. Après avoir calculé l'ancienneté accumu-

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES : POURQUOI ET COMMENT DEMANDER UN CLASSEMENT ?

Par **Christelle TRAPPLER**, SNALC Secteur premier degré

Le classement permet de prendre en compte la carrière antérieure et de l'intégrer dans l'ancienneté de professeur des écoles. Cette démarche influe directement sur la rémunération, en faisant gagner un ou plusieurs échelons. Elle n'est donc pas à négliger. Le conseil du SNALC : être vigilant et exhaustif !

lée, un ratio est appliqué afin de déterminer l'ancienneté dans le nouveau corps pour fixer l'échelon dont découle l'indice de rémunération.

Suivant le parcours professionnel antérieur, différentes règles de calcul s'appliquent. Par exemple, l'ancienneté est reprise à 100 % dans le cadre d'un service civique. Les autres services sont repris à taux variables ou sous forme de bonification d'ancienneté.

Les services pris en compte sont, entre autres, les suivants :

- services effectifs dans la fonction publique ;
- expériences professionnelles en entreprise, dans le secteur privé ;
- services national ou militaire ;
- service civique ;
- périodes de formation ;

- services dans des organismes internationaux.

Les pièces justificatives à fournir varient d'une situation à l'autre.

LES CONSEILS DU SNALC

En pratique, le SNALC conseille d'adopter les réflexes suivants :

- lire attentivement la circulaire départementale ou académique concernant la procédure ;
- rassembler les justificatifs de services antérieurs dès les résultats du concours ;
- se faire connaître rapidement auprès de son gestionnaire, dès la prise de fonction, pour l'informer de sa volonté de faire reconnaître ses services antérieurs.

FRISBEE : UNE ENQUÊTE SANTÉ – BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Par **Claire LE FOUEST**, SNALC Secteur premier degré

Santé publique France prépare une vaste enquête nationale sur la santé des enfants du CP au CM2. Baptisée FRISBEE, elle a été présentée lors du deuxième comité d'interface, le 26 mai 2026, en présence du SNALC, avant le lancement de ses phases pilotes à la rentrée.

Prévue pour 2028, cette enquête transversale répétée mobilisera 700 écoles, 400 enseignants et 10 000 enfants de 6 à 11 ans, tirés au sort dans les bases de l'Éducation nationale. Elle permettra d'actualiser les données sur la santé mentale, la corpulence, l'activité physique, le sommeil, les écrans et le recours aux soins. La situation des enfants en zones d'éducation prioritaire y sera particulièrement étudiée.

Après les enquêtes pilotes de 2026, les démarches d'autorisation (comité d'éthique et Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) sont prévues en 2027, avant la collecte nationale en 2028.

Lors de cette enquête FRISBEE, les enfants répondront en classe à un questionnaire sur tablette, illustré et sonorisé pour faciliter la compréhension et abordant bien-être, nutrition et compétences psychosociales. Des enquêteurs formés, extérieurs à l'école, réaliseront aussi des mesures de poids, taille et force musculaire. Les parents et les enseignants seront également sollicités, du 28 septembre au 16 octobre 2026 lors des phases pilotes.

Confié à Ipsos, le recueil des données – anonymisées et détruites après exploitation – s'appuie sur la mission d'intérêt public de Santé publique France. Il est encadré par la CNIL et a reçu un avis d'opportunité favorable du Conseil national de

l'information statistique et une habilitation du Comité du secret de la statistique publique. La participation repose sur le consentement des parents, sans conséquence sur la scolarité en cas de refus.

Les directeurs des écoles concernées ont reçu, dès septembre 2026, un courrier de Santé publique France présentant l'enquête, sa nécessité, son calendrier et son cadre réglementaire, avant la prise de contact du prestataire pour la logistique des sessions.

Une réunion du comité d'interface est prévue à l'issue des tests pilotes et avant la généralisation de l'enquête en 2028. Le SNALC y participera afin d'apporter l'avis des professionnels du terrain.

NUMÉRIQUE ÉDUCATIF : ÉQUIPER NE SUFFIT PAS

Par **Mickaël LINSELEE**, SNALC Secteur premier degré

En mai 2026, la DEPP a publié le bilan du Plan numérique déployé de 2015 à 2017¹. Verdict : la dotation en matériel n'a pas produit d'effet notable sur les résultats des élèves, tandis que les PE signalent encore des freins importants dans les usages. Pour le SNALC, équiper ne suffit pas.

DES USAGES ENCORE LIMITÉS

Parmi les professeurs des écoles interrogés, qui enseignaient en CM1 en 2021 et en CM2 en 2022, près de 9 sur 10 utilisaient fréquemment le numérique pour préparer leurs séances. Dans les écoles équipées, près d'un sur deux utilisait un ordinateur portable avec ses élèves. Pour organiser des activités personnalisées ou différenciées, ils n'étaient qu'un peu plus d'un sur cinq. Du côté des directrices et directeurs d'école, plus de 9 sur 10 considéraient le numérique utile aux apprentissages, mais le pilotage restait davantage tourné vers la communication et l'organisation professionnelle que vers les usages pédagogiques en classe.

DES OBSTACLES TRÈS CONCRETS

En 2021, seuls 20 % des PE citaient la non-pertinence pédagogique comme un frein. Les difficultés étaient ailleurs :

70 % pointaient une formation inexistante ou insuffisante et autant un équipement trop limité. La maintenance, le matériel obsolète ou inadapté et le débit réseau figuraient aussi parmi les difficultés. Aux deux temps de l'enquête, seule la moitié des PE avait suivi une formation au numérique ou à l'informatique au cours des trois années précédentes. Les directions plaçaient elles aussi la formation des enseignants en tête des besoins.

LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DES APPRENTISSAGES

Pour le SNALC, ces constats confortent sa position constante : le numérique doit rester un outil au service des apprentissages et de la liberté pédagogique. Avant de multiplier les équipements, les certifications ou les injonctions, il faut garantir du matériel fiable, une maintenance effective et des formations solides. Le



numérique éducatif n'a de sens que s'il répond à un besoin pédagogique réel, identifié par les PE, et qu'il contribue réellement aux apprentissages des élèves.

1. <https://www.education.gouv.fr/depp/l-impact-de-la-dotation-en-equipement-numerique-sur-les-apprentissages-scolaires-resultats-de-long-504866>

DIRECTION VACANTE, QUI S'Y COLLE ?

Par **Julien LEFEBVRE**, SNALC Secteur premier degré

Lorsqu'une direction d'école devient vacante, à la rentrée ou en cours d'année, l'administration semble parfois considérer qu'une solution s'imposera d'elle-même. Pourtant, quand un directeur est absent pour raison de santé ou appelé sur d'autres fonctions (personnel de direction, conseiller pédagogique...), une question demeure : qui assurera l'intérim ?

Dans les faits, plusieurs cas de figure existent pour le remplacer. Il peut s'agir du collègue ayant le plus d'ancienneté, d'un collègue ayant accepté au conseil des maîtres de rentrée d'assumer l'éventuel intérim, d'un collègue soumis à une injonction hiérarchique... Si l'absence est inférieure à 31 jours, une direction collégiale peut occasionnellement être mise en place, mais celle-ci a ses limites. Au-delà d'un mois d'absence, l'école a besoin d'un interlocuteur clairement identifié auprès de la DSDEN, d'un référent sécurité assumant officiellement les responsabilités liées à la fonction, et qui percevra les ISS en contrepartie.

Le SNALC rappelle dans son **dossier direction d'école**¹ qu'assurer une direction ne relève ni du bénévolat, ni d'un simple « service rendu ». Être directeur ou directrice aujourd'hui, c'est cumuler des responsabilités et des missions toujours plus nombreuses : gestion admi-

nistrative, sécurité, relations avec les familles, la mairie et l'Institution, coordination pédagogique, suivi des élèves...

Or, les directions vacantes sont rarement celles qui bénéficient d'une décharge totale. Dans plus de 75 % des cas, la direction s'exerce parallèlement à la gestion d'une classe. Un tel cumul se traduit par une surcharge mentale, des heures

supplémentaires invisibles, une pression hiérarchique, et des responsabilités juridiques...

Depuis des années, le SNALC dénonce l'alourdissement constant des tâches des directeurs et l'absence de réponses concrètes de l'administration. La véritable question n'est pas « *Qui s'y colle ?* », mais bien « *Pourquoi cette fonction n'attire-t-elle plus ?* ».

Pour le SNALC, la seule réponse durable passe par une véritable revalorisation de la fonction : amélioration des décharges, simplification administrative, accompagnement humain réel et rémunération à la hauteur des responsabilités. Faute de quoi, les vacances de direction continueront de se multiplier, tout comme les refus d'intérim.



©wayhomestudio

1. <https://snalc.fr/dossier-direction-ecole/> |

LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX (RPI) : FONCTIONNEMENT ET RÈGLES

Par **Natalie ANJO**, SNALC Secteur premier degré

Il existe deux types de RPI : dispersés ou concentrés. Ils n'ont pas d'existence juridique propre : ce sont les écoles qui demeurent les entités administratives. Le SNALC en présente les caractéristiques essentielles.

Dans un **RPI dispersé**, chaque école accueille les élèves selon une répartition définie par les communes et **garde son statut juridique et sa direction**. Dans un **RPI concentré**, tous les élèves sont scolarisés dans l'école d'une seule commune.

CONSTITUTION D'UN RPI : QUE DIT LA LOI ?

L'article L. 212-2 du Code de l'éducation fixe le cadre légal. Les communes peuvent se regrouper librement pour l'établissement et l'entretien d'une école. Si ce choix dépend avant tout d'un accord volontaire entre municipalités, le regroupement peut toutefois être imposé par l'État lorsque deux communes sont distantes de moins de trois kilomètres et que l'une compte régulièrement moins de quinze élèves.

FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DANS UN RPI

Dans un RPI dispersé, les conseils d'école sont propres à chaque école. Cependant, l'article D. 411-3 du Code de l'éducation précise qu'ils peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour l'année scolaire, après délibération **prise à la majorité des membres de chaque conseil**. Dans un RPI concentré, un seul conseil d'école existe : **le RPI correspond à une seule école administrative**. Le conseil des maîtres, défini par l'article D. 411-7 du Code de l'éducation et les suivants, s'applique à toutes les écoles publiques, **y compris celles intégrées dans un RPI**. Dans un RPI concentré, il y a un seul conseil des maîtres. Dans un RPI dispersé, chaque école a le sien. En pratique, beaucoup organisent **des réunions**

pédagogiques communes, mais ce ne sont pas des instances réglementaires.

CARTE SCOLAIRE : UNE PARTICULARITÉ DES RPI

Lors de la carte scolaire, les décisions d'ouverture ou de fermeture se prennent **au niveau du RPI** et non école par école. L'enseignant touché par la mesure est généralement celui **qui a la plus faible ancienneté à titre définitif au sein du RPI**, tous postes d'adjoints confondus. Il est essentiel de consulter les circulaires départementales, chaque département appliquant des règles spécifiques lors du mouvement.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 3 AU 10 DÉCEMBRE 2026

Par **Marie-Hélène PIQUEMAL**, vice-présidente du SNALC

Les élections professionnelles auront lieu du 3 au 10 décembre 2026. C'est un événement capital qui n'a lieu que tous les 4 ans et qui concerne toute la fonction publique, et plus d'un million d'électeurs dans la seule Éducation nationale.

Vous choisirez, par suffrage direct à un seul tour, les représentants syndicaux qui défendront vos intérêts individuels et collectifs pour les quatre prochaines années dans les instances où se prennent les décisions concernant votre carrière et vos conditions de travail.

Le SNALC, en très forte progression depuis les dernières élections de 2022, et

porté par la confiance et le soutien de ses adhérents et sympathisants toujours plus nombreux, sera bien entendu candidat dans la plupart des scrutins. Il est temps de choisir un syndicalisme plus proche du terrain, réellement à l'écoute de vos conditions de travail et de vos préoccupations quotidiennes. Face à des organisations souvent trop éloignées des réalités vécues par les personnels, le SNALC fait le choix

de l'indépendance, de la disponibilité et d'une défense concrète de chacun.

Notez dès aujourd'hui cette échéance dans votre agenda. **Nous comptons sur vous : chaque voix assurera les moyens de vous défendre. Chaque voix rendra le SNALC plus fort. Chaque voix pèsera dans le combat du SNALC pour un meilleur traitement.**

DEUX GRANDES CATÉGORIES D'INSTANCES OÙ SE PRENNENT LES DÉCISIONS QUI VOUS CONCERNENT

CSA

Le Comité Social d'Administration ministériel est l'instance où les syndicats sont consultés sur les grandes décisions du Ministère : organisation des services, emplois, conditions de travail, égalité professionnelle, orientations RH et évolution des métiers. Voter, c'est peser sur le dialogue social national et défendre concrètement vos intérêts collectifs au niveau national. C'est là que se joue la représen-

tativité des syndicats : seules les organisations qui y siègent seront considérées comme représentatives. Du CSA émane la formation spécialisée Santé et sécurité au travail.

CAP

La Commission Administrative Paritaire (CCP, Commission Consultative Paritaire, pour les contractuels) est l'instance qui examine vos recours contre les décisions

individuelles défavorables vous concernant : refus de temps partiel, de congés de formation, de mobilisation de CPF, appréciation finale du RV de carrière, poursuites disciplinaires... Voter pour le SNALC permet de choisir des représentants capables de vous accompagner individuellement, de défendre votre dossier et de veiller au respect de vos droits et intérêts tout au long de votre parcours professionnel.

Ces instances sont représentées pour la plupart au niveau national et au niveau local (académie, département...).

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE POUR AIDER LE SNALC

Adhérent ou non-adhérent, vous pouvez figurer sur la liste des candidats de la CAPD en position éligible ou non éligible, pour aider simplement à compléter

la liste. Proposez également à des collègues adhérents ou non de figurer sur les listes de candidats. C'est un service précieux rendu au SNALC et il ne vous

coûte rien ! Pour cela, nous vous invitons à compléter dès aujourd'hui une pré-Déclaration Individuelle de Candidature (DIC) par le formulaire snalc.forms.app/dic

ÊTES-VOUS ÉLECTEUR ?

La qualité d'électeur s'apprécie au 3 décembre 2026.

VOUS POURREZ VOTER si vous êtes :

- **Fonctionnaire titulaire** en activité, congé parental, détachement, mis à disposition ;
- **Fonctionnaire stagiaire** en activité ou en congé parental (pas élève M1) ;
- **Agent contractuel** de droit public ou privé, en activité, congé rémunéré ou parental, et en CDI ou en CDD de 6 mois depuis au moins 2 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- **Personnel à statut ouvrier** en service effectif, congé parental ou rémunéré, mis à disposition (sauf en stage valant essai d'embauche).

VOUS NE POURREZ PAS VOTER si vous êtes en disponibilité, en congé de fin d'activité, ou volontaire du service national.

POUVEZ-VOUS ÊTRE CANDIDAT ?

Si vous êtes électeur, vous pouvez être candidat

...sauf : les agents en CLD (ainsi que longue maladie et grave maladie pour les CSA uniquement), les agents frappés de rétrogradation ou d'exclusion (3 mois au moins), sous tutelle, interdits d'élection par les tribunaux (articles L. 5 et L. 6 du Code électoral).

JOURNÉES DE PRÉRENTRÉE, DE SOLIDARITÉ, ACADÉMIQUES : QUELS SONT LES TEXTES ?

Par **Xavier PÉRINET-MARQUET**, SNALC Secteur premier degré

Bien que défini par les textes réglementaires, le calendrier scolaire fait parfois l'objet d'interrogations. En effet, certains IEN s'arrangent avec les textes pour intégrer au forceps des formations dans nos heures de service. Que disent réellement les textes ? Le SNALC remet au clair ce qui est dû.

LA JOURNÉE DE PRÉRENTRÉE

Il n'existe qu'une journée de prérentrée. Elle est définie, ainsi que tout le calendrier scolaire de l'année 2026-2027, par **l'arrêté du 22 octobre 2025**. Il n'y a donc pas de 2^e journée de prérentrée. Un DASEN ou un IEN n'a pas le pouvoir de modifier ce calendrier.

De la même manière, le calendrier scolaire de l'année 2027-2028 a été fixé par **l'arrêté du 21 juillet 2026**. La prérentrée est fixée au mercredi 1^{er} septembre 2027 et la rentrée des élèves au 2 septembre : une seule journée de prérentrée est obligatoire.

Néanmoins, dans les faits, beaucoup de collègues viennent en amont à l'école pour préparer leur classe, leur matériel, etc. Mais dans ce cas, il s'agit de temps personnel. Il ne peut y avoir de récupération ou de déduction sur les 108 heures ou sur quoi que ce soit d'autre. Il faut aussi absolument prévenir la mairie de sa volonté de venir travailler à l'école avant la journée officielle de prérentrée car les locaux lui appartiennent. La mairie est en droit de refuser au motif de travaux, ou de ménage par exemple ou parce que personne n'est vraiment censé être dans l'école. Enfin, même si la mairie autorise les PE à venir dans l'école hors des jours prévus par le calendrier scolaire, ils ne seraient pas couverts par un accident de travail en cas de chute ou de blessure.

LES DEUX DEMI-JOURNÉES ACADÉMIQUES

S'il n'existe pas de deuxième journée de prérentrée, l'arrêté sur le calendrier scolaire prévoit chaque année que « *deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques* ». Il s'agit ici d'une éventuelle initiative du recteur ou du DASEN, et en aucun cas d'un IEN ou du directeur. Ces deux demi-journées doivent être annoncées et porter sur un temps de réflexion ou de formation. Elles ne doivent donc



pas être utilisées pour des réunions ou des concertations, ni comme une 2^e journée de prérentrée qui n'existe pas. Le recours à ces deux demi-journées est une possibilité, pas une obligation. Si le recteur ou le DASEN n'ont rien annoncé, ces deux demi-journées ne sont pas à effectuer.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

L'article 6 de **la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004** relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a créé la « *journée de solidarité* ». Pour l'Éducation nationale, c'est **l'arrêté du 4 novembre 2005** complété par **la note de service n° 2005-182** qui en fixe les modalités.

Il s'agit d'une obligation légale pour tous les actifs. Elle doit être dédiée à un travail sur le projet d'école, mais il n'est pas rare que celle-ci soit consacrée à une formation obligatoire (laïcité, etc.) ou à des thématiques imposées par la DSDEN. Pour les agents à temps partiel, cette journée est réduite au prorata de leur quotité de temps de travail. Attention, ces heures n'entrent pas dans le décompte des

108 heures d'obligations de service : elles viennent s'y ajouter.

Si cette journée est obligatoire et normalement consacrée à un sujet précis et non modifiable, il est possible d'envisager de la fragmenter en deux demi-journées. Il est également prévu par les textes que la date de cette journée soit fixée par l'IEN de circonscription après consultation du conseil des maîtres et avant la fin du premier trimestre. Le SNALC conseille aux équipes pédagogiques, si l'IEN tardait à programmer la journée de solidarité, de lui proposer une ou des dates qui conviennent aux PE pour qu'ils puissent s'organiser au mieux.

Le SNALC conseille de ne pas se laisser imposer arbitrairement des journées et des demi-journées travaillées et propose comme à chaque nouvelle année scolaire son document de décompte des heures dues : **grille SNALC de répartition des 108 heures¹**.

1. <https://snalc.fr/wp-content/uploads/SNALC-Comptabilisez-vos-108-heures.pdf>

NE L'OUBLIEZ PAS

Au **BOEN** n° 2 du 25 août 2026

- Calendrier 2027 des épreuves du DNB, du baccalauréat, du CAP, du BMA et du BT.

Au **BOEN** n° 32 du 27 août 2026

- Mobilité des personnels de direction – Rentrée 2027.
- Mise à disposition des personnels enseignants spécialisés du premier degré auprès de la Nouvelle-Calédonie – Rentrée scolaire territoriale de février 2027.
- Recrutement et détachement des personnels dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger – Rentrée 2027.

Au **BOEN** n° 36 du 24 septembre 2026

- **Inscriptions aux concours de recrutement** et examens professionnels d'avancement de grade : personnels enseignants, CPE, PsyEN, personnels d'encadrement, personnes JS et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques – session 2027.
- Accès à la hors classe des IEN et des IA-IPR et à l'échelon spécial de la hors classe des IEN au titre de l'année 2027.



©rawpixel.com



©FREEMAN777

ACCIDENT DE TRAJET : NE LAISSEZ PAS VOS DROITS SE FAIRE ÉCRASER !

Par **Luc PAVAN**, secteur SNALC conditions de travail et climat scolaire

Un accident de trajet, ce n'est pas un concept théorique : c'est tout accident survenu entre votre domicile et votre lieu de travail, ou l'inverse, sur le parcours habituel et pendant la durée normale pour l'effectuer. Le trajet doit rester logique, direct, sans détour disproportionné. Déposer votre enfant à l'école, c'est oui ; faire un grand crochet pour une activité de loisir, c'est non.

En 2025, le Conseil d'État a précisé que le trajet commence dès que vous avez quitté votre domicile, même si vous êtes encore dans les parties communes ou le garage pour ceux qui habitent dans un immeuble collectif.

Quand l'accident est reconnu imputable au service, vous pouvez bénéficier d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), avec maintien du traitement et meilleure prise en charge de vos soins. Les contractuels relèvent de la CPAM. L'inégalité est là, le SNALC la dénonce, mais une chose est sûre : si vous ne déclarez pas, personne ne viendra vous chercher.

Attention aux dossiers « mal ficelés ». Un certificat vague, un témoignage flou, un délai dépassé, et l'accident bascule du côté du « non imputable », où tout est à votre charge. Pour éviter cela, chaque élément compte : constat, pompiers, urgences, mention de l'incapacité temporaire de travail. Les cases « initial » et « accident de travail » doivent bien être

cochées sur le certificat médical (**cerfa n° 11138*06**). En théorie, on peut le faire plus tard ; en pratique, beaucoup de médecins refusent.

Les témoignages doivent aussi être solides : une attestation de témoin (**cerfa n° 11527*03**) prévaudra sur un mail. Quand le SNALC accompagne des collègues, ces « détails » font souvent la différence.

Enfin, les fonctionnaires devront faire la déclaration par le formulaire « accident de service – accident de trajet », envoyé au service RH, avec certificat médical initial et pièces utiles. Le délai est de 15 jours pour la déclaration, 48 h pour l'arrêt de travail s'il y en a un. Même si vous continuez à travailler, il est essentiel de faire reconnaître l'accident dès le départ.

Un droit non utilisé est un droit perdu. Un accident non déclaré est un accident qui n'existe plus. Ne laissez pas vos droits se faire écraser. Faites-vous accompagner par le SNALC !



Adhérez sur snalc.fr

par prélèvements mensuels, CB ou par virement

16 ANS SANS AUGMENTATION
DES COTISATIONS



LE SYNDICAT **REPRÉSENTATIF** LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Professeurs des écoles : 90 € seulement !

PE fonctionnaires stagiaires M2 / échelon 1 et PE contractuels : **60 €** (conjoint d'un adhérent SNALC : 45 €)

PE élèves fonctionnaires (M1) : **15 €** (pas de réduction)

PE titulaires affectés en outre-mer : **125 €**

Vous pouvez aussi bénéficier de TARIFS RÉDUITS

(à déterminer à partir des tarifs pleins de votre catégorie) :

RAPPEL TARIFS PLEINS	90 €	125 €
Traitement partiel > 50 % ou Congé formation	72 €	107 €
Demi-traitement / RQTH	54 €	89 €
CONJOINT d'un adhérent SNALC	67 €	102 €
CONJOINT d'un adhérent et Tout traitement partiel	54 €	89 €
Disponibilité ou Congé parental	15 €	15 €

Les adhésions au SNALC comprennent la protection juridique pénale de la Covea-GMF (valeur 35 € environ).
C'est pourquoi, toute adhésion inférieure à 100 euros revient, après déduction fiscale, à **0 €**.

CHOISIR LE SNALC

REPRÉSENTATIF PARTOUT ET POUR TOUS les personnels de l'Éducation nationale. Le SNALC siège au Comité Social d'Administration Ministériel (CSAM) et vous assiste dans vos recours, dans toutes les DSDEN comme au ministère, quel que soit votre corps. Dans la rue, sur votre lieu de travail, dans les grands médias comme dans les petits, le SNALC porte votre parole, fidèlement et sans langue de bois.

INDÉPENDANT ET EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL : le SNALC défend les intérêts matériels et moraux des personnels et ne peut être attaché à une organisation politique, philosophique, confessionnelle ou idéologique (Statuts article 1). Le SNALC ne perçoit aucune subvention d'État, contrairement aux six autres organisations représentatives.

DES AVANTAGES EXCLUSIFS : outre l'assistance juridique et la protection pénale de la Covea-GMF contre les risques liés au métier (violences, harcèlement, diffamation), le SNALC propose aussi un dispositif d'assistance à la mobilité professionnelle et à la souffrance au travail (coaching, sophrologie) : « mobi-SNALC ».

N'HÉSITEZ PLUS !

snalc.fr – bouton « **Adhérer** »



LA PROTECTION DES PERSONNELS : UNE PRIORITÉ POUR LE SNALC

DÉCRET N° 2026-687 DU 28 JUILLET 2026

Lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école [...] Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours [...]



**POUR UN
MEILLEUR
TRAITEMENT**

LE CHOIX DU RÉALISME FACE AUX POSTURES

LE SNALC S'APPUIE SUR LES TÉMOIGNAGES DES ÉQUIPES CONFRONTÉES À LA DÉGRADATION DU CLIMAT SCOLAIRE ET À UNE VIOLENCE QUOTIDIENNE DEVENUE INTOLÉRABLE.

Seule organisation à ne pas prendre part au boycott lors du CSE du 9 juillet 2026, le SNALC reste en séance et assume pleinement son vote en faveur du projet de décret sur la protection de la communauté éducative.

Là où d'autres choisissent la chaise vide ou l'inaction, le SNALC privilégie une réponse concrète. Nous savons combien les rapports avec des parents dysfonctionnels – ceux capables de menacer de vous “faire une Paty” – peuvent mener à des situations graves et parfois irréversibles.

UNE ANALYSE OBJECTIVE DU TEXTE

CETTE PROCÉDURE N'A RIEN D'ARBITRAIRE.

Elle est soumise à des critères de gravité

► “**risque caractérisé**” sur la sécurité ou la santé d'un personnel
► fonctionnement de l'école / étab.
► “**gravement compromis**”

Dans une logique de concertation

► avec l'ensemble de l'équipe
► à l'initiative du directeur / chef d'étab.
► saisine du DASEN

L'intérêt de l'élève est préservé

► temps d'échange obligatoire avec la famille
► exigence explicite dans le décret

LA SÉCURITÉ DES PERSONNELS D'ABORD !

FACE À LA POLITIQUE DE L'AUTRUCHE, OU DE LA CHAISE VIDE, LE SNALC FAIT LE CHOIX DE LA RESPONSABILITÉ.

Pour le SNALC, la sécurité des professeurs et de tous les personnels doit rester la priorité absolue.

Cette protection concrète et prioritaire des personnels est la condition indispensable à la réussite de notre mission au service des élèves.